

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département des Ardennes

Extrait du registre
des délibérations de la commune de Les Hautes Rivières

PROCES VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 13/05/2022

Par suite d'une convocation en date du 06/05/2022, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, salle du Conseil de la Mairie, sous la présidence de M. DISY Denis, Maire.

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18 h 00 et procède à l'appel nominal. Il dénombre 13 conseillers présents et deux conseillères excusées, ayant donné procuration.

Présent(s) : Mmes : BADRE Laure, BOUDRIQUE Marie, COLLARD Aurélie, DAVIN Nathalie, LAFFAY Sadia, QUENTIN Valérie, MM : AZARD Eric, CHAINEUX Arnaud, DEJARDIN Jean Michel, DISY Denis, MONTEBRAN Claude, MORETTE Adrien, PELTIER James, SOURDILLAT Vincent

Excusé(s) : Excusé(s) ayant donné procuration : Mme LITRA Svetlana à M. DISY Denis ; Mme COLLARD Aurélie à Mme QUENTIN Valérie.

Nombres de membres :

- En exercice : 15
- Présents : 13

Date de la convocation : 06/05/2022

Date d'affichage : 10/05/2022

La condition de quorum posée à l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée est donc remplie.

Mme DAVIN Nathalie est désignée à l'unanimité en tant que secrétaire de séance.

Le compte-rendu de la précédente séance est lu et approuvé à l'unanimité.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal la possibilité d'ajouter sept points à l'ordre du jour : 2 points sur le budget eau et assainissement, le tirage au sort des jurés d'assises, l'adoption par droit d'option de la nomenclature M57 abrégée au 01/01/2023 et l'attribution d'une subvention à un club sportif. Le Conseil accepte à l'unanimité l'ajout de ces points.

Il est ainsi procédé à l'examen des points à l'ordre du jour dont voici le sommaire définitif :

SOMMAIRE

Rétrocession par Espace Habitat du surplus de la parcelle AL 430p

Budget Principal - Décision Modificative n° 1

Loi de transformation de la Fonction Publique Territoriale - Fin des dérogations à la durée légale de travail à compter du 1er janvier 2022

Fixation du montant de la redevance pour occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz au titre de l'année 2022
Déclassement d'un bien public communal sis 6 Place de l'Hôtel de ville et 2 bis rue de Trigne
BUDGET : Report à nouveau et affectation du résultat 2021 - Budget eau et assainissement de la Commune
Budget Eau et Assainissement 2022 de la Commune - Décision Modificative N° 1
Tirage au sort des jurés d'assises
Adoption par droit d'option de la nomenclature M57 abrégée au 1/01/2023
Subvention exceptionnelle à SEMOY VTT CLUB

Rétrocession par Espace Habitat du surplus de la parcelle AL 430p

réf : 2022_038

Dans le cadre du projet de résidence Séniors sur le territoire de la Commune, les opérations de cession du foncier par Espace Habitat à Ages & Vie sont en cours de réalisation.

Par ailleurs, il avait été prévu que, concomitamment à cette cession, Espace Habitat rétrocéderait le surplus de la parcelle AL 430 à la Commune des Hautes-Rivières, à l'exclusion des terrains d'assiette des deux bâtiments qui restent lui appartenir.

Par conséquent, **le Conseil Municipal décide :**

- **d'accepter la rétrocession, par Espace Habitat, à l'euro symbolique, du surplus de la parcelle AL 430, à l'exclusion des terrains d'assiette des deux bâtiments qui lui appartiennent, sachant que les frais de géomètre et de cession sont à la charge d'Espace Habitat,**
- **d'autoriser le Maire à signer l'acte authentique de cession, à l'euro symbolique, à la Commune des Hautes-Rivières.**

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

Budget Principal - Décision Modificative n° 1

réf : 2022_039

La Décision modificative est destinée en cours d'année, après le vote du budget primitif, à procéder à des ajustements comptables.

Afin de procéder à des annulations de titres en cours d'année, l'imputation comptable correspondante a été insuffisamment dotée en crédits.

Par ailleurs, le dégrèvement de taxe d'habitation pour les logements vacants s'avérant plus élevé que l'an dernier, la ligne budgétaire se trouve insuffisamment pourvue.

Par conséquent, **le Conseil Municipal, décide, dans le cadre d'une décision modificative n° 1 :**

- section de fonctionnement, en dépenses, d'affecter au chapitre 67 la somme de 5 000 € via un transfert du chapitre 011 compte 60632 :

SECTION DE FONCTIONNEMENT - DEPENSES

Chapitre	Compte	Transfert	Affectation
67	673		+ 5 000 €
011	60632	- 5 000 €	

- Section de fonctionnement, en dépenses, d'affecter au chapitre 014 la somme de 1 911 € via un transfert du chapitre 011 compte 615221 :

SECTION DE FONCTIONNEMENT - DEPENSES

Chapitre	Compte	Transfert	Affectation
014	7391172		+ 1 911 €
011	615221	- 1 911 €	

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

Loi de transformation de la Fonction Publique Territoriale - Fin des dérogations à la durée légale de travail à compter du 1er janvier 2022

réf : 2022_040

Le Maire rappelle que, depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale, la durée hebdomadaire de travail est fixée à 35 heures par semaine.

Les collectivités territoriales bénéficiaient cependant, en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

Cette possibilité de dérogation a été remise en cause par l'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019, qui pose le principe d'un retour obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2022 aux 1 607 heures annuelles de travail et organise la suppression de ces régimes plus favorables.

Ainsi, tous les congés accordés réduisant la durée du travail effectif sans base légale ou réglementaire ne peuvent plus être maintenus (exemples : journées du Maire, etc...) à compter du 1^{er} janvier 2022.

Le Maire rappelle que le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail. Ces cycles sont hebdomadaires, bimensuels voire hebdomadaires.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies. Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en

permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaire : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre d'heures travaillées = Nb de jours x 7 heures	1 596 h arrondi à 1.600 h
+ journée de Solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1. 607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire, d'une durée totale au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Si des circonstances exceptionnelles le justifient, des durées maximales de travail journalières et hebdomadaires et des durées minimales de repos peuvent être appliquées pour une durée limitée.

Un sondage a été effectué auprès de l'ensemble des agents afin de proposer une application stricte des 1.607 heures ou un aménagement du temps de travail permettant de bénéficier de jours de R.T.T. compensant la perte des jours relatifs à la fin des régimes dérogatoires. Les résultats obtenus ont mis en avant la volonté d'une majorité de personnels de pouvoir bénéficier de cet aménagement.

Les réponses ont été unanimes pour un aménagement permettant de bénéficier de jours de RTT. Ainsi, les agents se sont prononcés en faveur d'une augmentation du temps de travail hebdomadaire et effectueront, à partir du 1^{er} juin 2022, 1 heure de plus par semaine afin de bénéficier de jours de RTT, compensant la perte des jours relatifs à la fin des régimes dérogatoires.

Au vu de cet état des lieux, le Comité Technique a rendu un avis défavorable mais uniquement dans le sens où par principe, les syndicats sont opposés à l'application de la loi.

Il a été expliqué à chacun que, quelle que soit l'option retenue (aménagement ou non), la journée de solidarité instaurée pour assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, demeurera due.

Le temps de travail sera donc de 36 heures par semaine.

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents bénéficieront de 6 jours de réduction de temps de travail (ARTT) afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1 607 heures.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Ne sont toutefois pas concernés les congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical ou encore le congé de formation professionnelle.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 86-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 200-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-5.3 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 qui prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriales et un retour obligatoire aux 1.607 heures ;

Considérant l'avis du Comité Technique en date des 6 et 19 avril 2022,

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du Comité Technique ;

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1 607 heures sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

Cet exposé entendu, **le Conseil Municipal décide d'adopter, la proposition du Maire, à savoir :**

- **Fixe la durée annuelle de travail à 1 607 heures,**

- **Fixe à effet du 1^{er} juin 2022 un nouveau cycle de travail de 36 heures sur la base d'une heure hebdomadaire en plus, ouvrant droit à une réduction du temps de travail (RTT) de 6 jours, en conformité avec la durée légale annuelle du temps de travail.**

- **Détermine la journée de solidarité, destinée à financer des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, soit par la réduction du nombre de jours ARTT ou par toute autre modalité permettant le travail de 7 heures précédemment non travaillées à l'exclusion des congés payés, selon la délibération n° 2010-05 du Conseil Municipal du 20/01/2010.**

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

Fixation du montant de la redevance pour occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz au titre de l'année 2022

réf : 2022_041

Vu l'article L. 2122-22, 2° du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 58-367 du 2 avril 1958 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 53-661 du 1er août 1953 en ce qui concerne la fixation du régime des redevances pour l'occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution et par canalisations particulières de gaz combustible ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2020_013 en date du 23 mai 2020, autorisant le Maire, pour la durée de son mandat, à fixer les droits à caractère non fiscal prévus au profit de la Commune, dans les limites autorisées par les lois et règlements qui régissent ces droits ;

Vu le décret n° 2007-606 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements

par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières de gaz et modifiant le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux communes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz ;

Considérant que la Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP) doit être versée, par les opérateurs du réseau de gaz, au gestionnaire du domaine ;

Considérant l'ouverture du marché du gaz à la concurrence ;

Le Conseil Municipal décide :

- de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz au taux maximum tel qu'issu de la formule de calcul du décret visé ci-dessus ;

- que ce montant sera revalorisé automatiquement chaque année par l'application du linéaire arrêté à la période susvisée et de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier. La recette correspondant au montant de la redevance perçue sera inscrite au compte 70328 du budget ;

- que la redevance due au titre de 2022 est fixée en tenant compte de l'évolution sur un an de l'indice ingénierie à partir de l'indice connu au 1er janvier de cette année et publié au Journal Officiel.

- que, dans le cadre de cette délibération, les mêmes dispositions s'appliquent au réseau de transport de gaz et/ou aux canalisations particulières de gaz qui occupera(en)t le domaine public communal.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

Déclassement d'un bien public communal sis 6 Place de l'Hôtel de ville et 2 bis rue de Trigne

réf : 2022_042

Par délibération n° 2022_033 du 15 avril 2022, le Conseil Municipal a approuvé la vente, au profit d'investisseurs locaux, de l'ensemble immobilier sis 6 rue de l'Hôtel de Ville et 2 bis rue de Trigne, cadastré section AM N° 416, au prix de 45 000 €.

Ce bien immobilier, d'une contenance de 3 a 44 ca, a eu pendant longtemps un usage commercial puisqu'il était loué au profit de la SAS AUX DELICES depuis le 1^{er} mars 2016 jusqu'à la cessation d'activité de cette entreprise et la résiliation de ce bail le 22 juillet 2019.

Depuis lors, il s'est trouvé libre de toute occupation et a été racheté par la Commune des Hautes-Rivières, le 26 décembre 2019.

Entre temps, l'ensemble immobilier s'est fortement dégradé au point que la Commune a souhaité en effectuer la vente.

Aussi, afin de rendre effective la vente prochaine de ce bien, il est nécessaire de prononcer le déclassement du domaine public de ce bien et de l'intégrer au domaine privé de la Commune.

Vu les articles L. 2121-29 et L. 2241-1 du CGCT, relatifs à la gestion des biens et des opérations immobilières,

Vu l'article L. 2241-1 du Code Général de la Propriété des personnes publiques (CG3P),

Vu l'article L.2211-1 du CG3P relatif à la consistance du domaine public des collectivités territoriales,

Vu l'article L. 2141-1 du CG3P relatif à la sortie des biens du domaine public,

Vu l'article L. 2221-1 du CG3P, relatif à l'utilisation du domaine privé,

Considérant que l'ensemble immobilier sis 6 rue de l'Hôtel de Ville et 2 bis rue de Trigne est propriété de la Commune des Hautes-Rivières,

Considérant la délibération n° 2022_033 du 15 avril 2022 prise par le Conseil Municipal,

Le Conseil Municipal décide :

- **de constater préalablement à la vente à venir la désaffectation du domaine public de l'ensemble immobilier,**
- **d'approuver son déclassement du domaine public communal et l'intégration dans le domaine privé communal.**

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

BUDGET : Report à nouveau et affectation du résultat 2021 - Budget eau et assainissement de la Commune

réf : 2022_043

Par délibération n° 2022_019 du 31 mars 2022, après avoir adopté le Compte administratif, le Conseil Municipal a approuvé le report à nouveau et l'affectation du résultat 2021 du budget eau et assainissement de la Commune.

Suite à une modification du budget à intervenir suite à une erreur matérielle, le Maire invite le Conseil Municipal à délibérer à nouveau.

Considérant que les résultats issus du compte administratif 2021 sont les suivants :

Excédent de fonctionnement reporté (2020)	- 27 491,98 €
Part affectée à l'investissement	0,00 €
Excédent de fonctionnement 2021	27 740,41 €
Total Excédent de fonctionnement	248,43 €

Excédent d'investissement reporté (2020)	33 427,35 €
Excédent d'investissement 2021	6 841,55 €
Total Excédent d'investissement	40 268,90 €

Considérant que les restes à réaliser de 2021 sur l'exercice 2022 s'établissent ainsi :

Dépenses d'investissement reportées	255 267,32 €
Recettes d'investissement reportées	78 173,77 €
Solde négatif	177 093,55 €

Considérant, par conséquent, que le besoin d'autofinancement de la section d'investissement s'établit ainsi (excédent ou déficit d'investissement corrigé du solde des restes à réaliser) :

Besoin d'autofinancement	136 824,65 €
--------------------------	--------------

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

Affectation à la section d'investissement (article 1068)	248,43 €
Report de l'excédent d'investissement à la ligne 001 (dépenses d'investissement)	40 268,90 €

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

Budget Eau et Assainissement 2022 de la Commune - Décision Modificative N° 1

réf : 2022_044

Par délibération n° 2021_020 du 31 mars 2022, le Conseil Municipal a voté le budget primitif 2022 de la Commune.

Il se trouve qu'une erreur matérielle a été commise, notamment l'omission de l'affectation du résultat d'investissement de l'année n-1.

Le Conseil Municipal décide de rectifier le budget voté par la Décision Modificative suivante :

Fonctionnement (recettes)

Chapitre	Compte	Transfert	Affectation
	002	– 248,43 €	

Investissement (recettes)

Chapitre	Compte	Transfert	Affectation
	1068		248,43 €

Fonctionnement (Dépenses)

Chapitre	Compte	Transfert	Affectation
	6061	— 248,43 €	

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

Tirage au sort des jurés d'assises

réf : 2022_045

Comme chaque année, en application du code de procédure pénale, il appartient au Conseil Municipal de procéder au tirage au sort des personnes susceptibles de siéger en qualité de juré, aux Assises des Ardennes, pour 2023.

Monsieur le Préfet appelle notre attention sur le fait que le nombre de jurés tirés au sort devra être triple de celui fixé par l'arrêté de répartition pour la formation du jury criminel de la Cour d'Assises des Ardennes, pour l'année 2023.

Pour notre commune, le nombre de jurés est de 1 ; 3 personnes doivent donc être tirées au sort.

Les personnes qui n'auront pas atteint l'âge de 23 ans au cours de l'année 2023 doivent être exclues de cette liste.

Après tirage au sort électronique sous le contrôle et en présence de M. PEREZ Eric, Secrétaire Général, le Conseil Municipal constate la liste des personnes désignées, après tirage au sort :

- Mme Karine LALLOUETTE
- M. Didier MORETTE
- Mme Bernadette BOURGEOIS.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

Adoption par droit d'option de la nomenclature M57 abrégée au 1/01/2023

réf : 2022_046

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 106 III de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'avis favorable du comptable public ;

CONSIDERANT

- que l'instruction budgétaire et comptable M57 a été conçue pour permettre d'améliorer la lisibilité et la qualité des budgets et des comptes publics locaux ;
- que l'instruction M57 est la seule instruction intégrant, depuis 2018, les dernières dispositions normatives examinées par le Conseil de normalisation des comptes publics (CNoCP) ;
- qu'une généralisation de l'instruction M57 à toutes les catégories de collectivités locales devrait intervenir au 1er janvier 2024 ;
- qu'en application de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 106, les collectivités qui le souhaitent ont la possibilité d'anticiper l'échéance du 1^{er} janvier 2024 en optant pour le cadre budgétaire et comptable M57 ;
- que l'instruction budgétaire et comptable M57 est le pré-requis à l'instauration du compte financier unique (CFU) qui sera généralisé, si le législateur le décide, à partir de 2024 ;

Le Conseil Municipal décide :

- **d'appliquer à partir du 1^{er} janvier 2023 l'instruction budgétaire et comptable M57 abrégée par nature ;**
- **de ne pas procéder à l'application des amortissements des immobilisations futures, à l'exception des subventions d'équipement versées (compte 2041513).**

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

Subvention exceptionnelle à SEMOY VTT CLUB

réf : 2022_047

Le Président de l'association SEMOY VTT CLUB a sollicité une subvention de 4 000 € auprès de la Commune pour l'organisation de la 13^{ème} édition de l'Enduro de la Semoy.

A noter que l'épreuve fera à nouveau partie du championnat Bike Components ENDURO TOUR, organisé par le premier vainqueur de la coupe du monde d'Enduro Jérôme Clémentz.

Cette nouvelle édition devrait confirmer le caractère international de l'épreuve avec des concurrents qui viendront d'un grand nombre de pays européens : France, Belgique, Pays-Bas, Luxembourg, Allemagne, Grande-Bretagne, Suisse, etc.

Le format de l'épreuve est de 350 participants, 2 jours de courses, 5 à 6 spéciales chronométrées par jour. C'est aussi une équipe de plus de 80 bénévoles sur le week-end, plus de 1000 repas et petit déjeuner servis en un week-end.

Le budget prévisionnel 2022 de l'association fait apparaître un montant de dépenses de 39 100 € dont 31 400 € pour l'Enduro.

Les recettes prévisionnelles 2022 sont ainsi présentées :

Nature	Montant (en €)
1. Fonctionnement	
Buvette Marché de Noël	1 300,00
Adhésions (licences)	1 600,00
S/TOTAL 1	2 900,00
2. Enduro	
Inscriptions	20 000,00
Buvette EDLS	2 700,00
Commune des Hautes-Rivières	4 000,00
Conseil départemental	4 000,00
Communauté de communes VPA	4 000,00
Sponsors	1 500,00
S/TOTAL 2	36 200,00
TOTAL	39 100,00

La Commission Fêtes, associations, sport et jeunesse s'est réunie et a émis un avis favorable à l'attribution, à SEMOY VTT CLUB, d'une subvention de 2 500 € à l'association pour l'organisation de l'Enduro 2022.

Par conséquent, sur proposition du Maire, **le Conseil Municipal décide l'attribution, à l'association SEMOY VTT CLUB, d'une subvention de 2 500 € à l'association pour l'organisation de l'Enduro 2022.**

A la majorité (pour : 11 contre : 2 abstentions : 2)

2 voix contre (Laure Badré et Sadia Laffay).

2 abstentions (Arnaud Chaineux et Claude Montebran).

Communications diverses :

Un tour de table est pratiqué. M. DISY rappelle une proposition d'échange de terrains qui a été faite à la Commune et demande l'avis du Conseil sur cette affaire. Jusqu'à présent, aucun accord n'avait jamais été trouvé. Le Conseil souhaite que le Maire continue à négocier cet échange de terrains, sur lequel il sera amené à délibérer.

Mme Laure BADRE fait état d'un problème de chien méchant en liberté qui lui a été rapporté. Un courrier et un rappel à l'ordre seront effectués aux intéressés.

Mme Sadia Laffay fait part d'une idée d'économie et sur des considérations environnementales entourant les feux d'artifice en général. Une discussion démarre sur les animations qui pourraient être proposées à l'avenir aux habitants de la Commune afin de renforcer le lien social et la convivialité.

Monsieur Vincent Sourdillat souhaite que des remerciements soient apportés au Service

Technique pour le désherbage et le débroussaillage réalisé dans le village et en particulier à La Neuville aux Haies.

Mme Marie BOUDRIQUE rappelle la tenue, le 22 juin 2022, d'une animation de jeux traditionnels en bois, organisée par Aymon Lire sur le territoire de la Commune et la soirée Théâtre, le 1er octobre prochain, Salle Elie Badré, avec la Troupe d'Aymon Lire, spectacle de plus de 2 h.

M. Arnaud CHAINEUX fait remarquer la disparition de la benne à verres de Failloué.

Mme Nathalie DAVIN informe le Conseil que le gîte est en phase de finition. Un terrassement dans la cour doit être effectué et la cuisine a été relookée. Elle demande toutefois des volontaires pour un dernier nettoyage avant mise en location.

Elle propose aussi que le Conseil Municipal se prononce prochainement sur une hausse des prix de location.

Plus aucune question n'étant posée, la séance est levée à 20 h 15.

Le Maire,

Denis DISY

